



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BERG/2022/326 DU 18 OCT. 2022**  
**portant modalités d'organisation des élections pour le renouvellement**  
**des membres des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon**  
Scrutins des 24 novembre (Tour 1) et éventuellement 6 décembre 2022 (Tour 2)

Le préfet du Var,

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le code de procédure civile ;

**VU** le décret n° 2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/297 du 6 octobre 2022 portant convocation des électeurs dans le cadre du renouvellement des juges des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/310 du 14 octobre 2022 portant constitution des commissions d'organisation des élections pour le renouvellement des membres des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon ;

**VU** la circulaire ministérielle du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION DE CANDIDATURES (R. 723-6)**

Les candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L.723-4 et suivants du code de commerce et être déclarées selon les formes requises par l'article R.723-6 du code de commerce.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception de la condition prescrite au 1° de l'article L. 723-4. Elle comprend en outre la déclaration du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa du même article.

Les déclarations de candidatures doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et peuvent être faites par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire.

Les modèles de déclaration de candidatures, individuelles ou collectives, sont disponibles sur le site internet de la préfecture, rubriques « Politiques publiques » puis « Élections ».

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES**

Les déclarations de candidatures, individuelles ou collectives, aux fonctions de juge de tribunal de commerce devront être :

– soit **réceptionnées au plus tard le 3 novembre 2022 (lettre recommandée avec A/R à privilégier / Attention aux délais d'acheminement)** par voie postale à la préfecture du Var, Bureau des élections et de la réglementation générale, Bd du 112ème Régiment d'Infanterie, CS 31209 – 83070 TOULON Cedex ;

– soit déposées à la préfecture du Var, Bureau des élections et de la réglementation générale, (sur rendez-vous au 04.94.18.82.07) du **mercredi 26 octobre 2022 au mercredi 02 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Les électeurs sont invités à s'informer auprès des greffiers des tribunaux de Draguignan, Fréjus et Toulon ainsi qu'à la Préfecture du Var (Bureau des élections et de la réglementation générale) ou sur le site de la préfecture du Var de la nécessité d'un deuxième tour.

### **ARTICLE 3 : VOTE**

#### **1 – Bulletins de vote :**

En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour les élections des juges des tribunaux de commerce, les candidats peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que le matériel électoral. Ils devront alors remettre leurs bulletins pour vérification de leur conformité, au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, **avant le 4 novembre 2022 au plus tard.**

Au regard de l'arrêté précité, les bulletins doivent respecter le formalisme suivant :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant au plus 31 noms ;
- ne pas dépasser le format 210 mm x 297 mm pour les bulletins comportant plus de 31 noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date du dépouillement du scrutin et les nom et prénom du ou des candidats.

**Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes,** en application des dispositions de l'article R. 723-11 du code de commerce.

#### **2 – Enveloppes de vote et acheminement :**

Le matériel de vote sera expédié aux électeurs des tribunaux de commerce de Draguignan, Fréjus et Toulon, par la préfecture du Var au plus tard le **9 novembre 2022**. Il comprend notamment :

- deux enveloppes de scrutin vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- deux enveloppes d'envoi préformatées, l'une pour le premier tour de scrutin et l'autre pour le second ;
- une notice rappelant les règles relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce.

Les électeurs sont appelés à voter dès réception du matériel électoral.

#### **3 – Modalités de vote :**

**Les votes ont lieu uniquement par correspondance.**

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le jeudi 24 novembre 2022 pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, le mardi 06 décembre 2022.

La date de clôture du scrutin est fixée à la veille du dépouillement des premier et second tour de scrutin à 18 heures, soit au mercredi 23 novembre 2022 à 18 heures pour le premier tour et, en cas de second tour, au lundi 05 décembre 2022 à 18 heures.

Les plis doivent donc parvenir par voie postale au plus tard aux dates fixées à l'alinéa précédent, aux coordonnées ci-après :

**Préfecture du Var**  
**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Bureau des élections et de la réglementation générale**  
**Boulevard du 112<sup>e</sup> régiment d'infanterie**  
**CS 31 209**  
**83070 TOULON CEDEX**

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et les présidents des commissions d'organisation des élections sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
**Lucien GIUDICELLI**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112<sup>e</sup>me R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)